

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 702

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 513 de M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

I. – Après la seconde occurrence du mot : « forestier », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 : « peuvent, sans limitation du nombre de demandes, recevoir communication des données cadastrales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions d'information. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 513 prévoit que seules les données prévues à l'article L 107 A du livre des procédures fiscales (LPF) peuvent être communiquées aux experts forestiers (références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles).

Or, les besoins des experts forestiers peuvent être différents (précisions attendues notamment sur la nature des bois et forêts). Le présent sous-amendement propose donc de supprimer la référence à l'article L 107 A du LPF et renvoie ainsi au décret prévu à l'alinéa 8 le soin de fixer la liste des données cadastrales qui pourront être communiquées aux experts forestiers.